



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 17219

Texte de la question

Dans une réponse publiée au Journal officiel du 18 novembre 2002 (A.N. n° 4363, page 4283), M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants précisait à M. Dominique Paillé que le Gouvernement avait décidé de confier à une personnalité la conduite d'une concertation afin d'identifier les solutions envisageables pour répondre aux préoccupations exprimées par les orphelins déportés, fusillés, morts sous la torture ou en déportation. En effet, ces derniers, qui ne sont pas visés par le décret du 13 juillet 2000, en demandent l'extension. Par ailleurs, l'article 115 de la loi de finances pour 2003 dispose que le Gouvernement présentera un rapport sur l'extension de ce décret au plus tard le 1er septembre 2003. C'est le signe encourageant de la mise en oeuvre d'une réparation pour les intéressés dès 2004, sauf si des mesures rétroactives sont prises pour une mise en place immédiate dès 2003. Aussi, il lui demande de lui préciser l'évolution de ce délicat dossier auquel il le sait attaché.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. Le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera ce rapport au Parlement avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17219

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3271

Réponse publiée le : 23 juin 2003, page 4979